

**Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV  
Section spécialisée en santé animale  
organisée du 10 au 30 septembre 2024**

**OBJET DE LA CONSULTATION :**

Actualisation de la stratégie régionale de surveillance, de maîtrise et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), validée par le CROPSAV Occitanie le 16 mai 2022, suite à la publication du nouvel arrêté ministériel signé le 10 juin 2024, et en particulier des dérogations temporaires à certaines exigences de cet arrêté

↳ Supports documentaires :

- Document de présentation la FRGDS Occitanie (fédération régionale des groupements de défense sanitaire), OVS (organisme à vocation sanitaire), maître d'œuvre du suivi de l'IBR
- Formulaire de consultation mis en ligne

**MODALITÉS DE CONSULTATION :**

- Sollicitation par e-mail du 10/09/2024 aux participants du CROPSAV
- Mise en ligne, le 10/09/2024, sur l'internet de la DRAAF :
  - Du document de présentation de la FRGDS Occitanie, maître d'œuvre du suivi de l'IBR
  - Des modalités de participation à la consultation électronique  
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/evolution-de-la-strategie-regionale-de-surveillance-de-maitrise-et-de-lutte-a9290.html>
- Clôture de la consultation le 30/09/2024

Sujet	Résultat de la consultation
<b>Stratégie régionale de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et dérogations à l'arrêté du 10 juin 2024</b>	<i>Sur l'ensemble des personnes et structures consultées, outre les avis favorables ont été reçus :</i> <i>* 3 avis favorables avec réserves (précisions ci-dessous)</i> <i>* 1 avis défavorable</i> <i>→ L'avis du CROPSAV est réputé favorable</i>

L'avis défavorable est de portée générale, notamment sur l'évolution des modes de production pour gagner en résilience face aux menaces sanitaires, les menaces sur la biodiversité, le changement climatique, l'impact des échanges internationaux. Il demande également de limiter la pression sur les éleveurs.

Un avis favorable avec réserve mentionne un mécontentement sur la mise en place de la mesure d'indemnisation prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2024 pour la réforme des bovins positifs en IBR, si elle est également appliquée aux éleveurs n'ayant pas observé jusque-là, précisément et dans les délais, les mesures préconisées par les GDS pour l'assainissement vis-à-vis de l'IBR.

Il est rappelé que l'arrêté du 26 juin 2024 conditionne l'indemnisation financière de l'Etat au respect des prescriptions réglementaires de surveillance et de lutte contre l'IBR de l'arrêté du 10 juin 2024. En outre, il est prévu que les GDS, maîtres d'œuvre des mesures sanitaires vis-à-vis de l'IBR, soient consultés sur ce point par les DDecPP, lors du traitement des demandes d'indemnisation.

Un avis favorable avec réserve concerne les dérogations aux mouvements et à l'assainissement proposées pour les manades et ganaderias, au motif qu'elles ne sont pas justifiées. Les justifications sur la mise en place de ces dérogations temporaires sont apportées par la FRGDS Occitanie dans le document transmis.

Un avis favorable avec réserve propose, dérogation par dérogation, des suggestions de préconisations complémentaires afin de limiter les risques. Ces propositions sont en majeure partie prises en compte dans la nouvelle version du document relatif à la stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR, rédigée par la FRGDS, maître d'œuvre avec les GDS des mesures sanitaires vis-à-vis de l'IBR.

**Conclusion :** Au vu des retours, l'avis du CROPSAV est réputé favorable. Le document de présentation de la stratégie sanitaire IBR a été mis à jour par la FRGDS pour prendre en compte des éléments des avis transmis (modifications en pages 12, 13, 15 et 16). Ce document est mis en ligne sur le site internet de la DRAAF notamment dans une version avec les modifications visibles (surlignées en jaune). Les arrêtés préfectoraux départementaux relatifs à la prophylaxie des bovins mentionnant des mesures relatives à l'IBR pourront mentionner cet avis favorable du CROPSAV.